

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Timber and Building Supplies Holland N.V.

Version mars 2024

Article premier Généralités

1. Le "vendeur" désigne Timber and Building Supplies Holland N.V. K.v.K. no. 37077570 et toutes les personnes (morales) et/ou sociétés affiliées, ainsi que ses successeurs légaux.
2. On entend par "acheteur" toute personne (morale) qui a conclu ou souhaite conclure un contrat avec le vendeur et, outre ce dernier, son/ses représentant(s), mandataire(s), cessionnaire(s) et héritier(s).
3. On entend par "marchandises"/"livrées" tous les produits fournis par le vendeur ainsi que tous les services exécutés par le vendeur.

Article 2 Applicabilité

1. Ces conditions s'appliquent et sont indissociables de toutes les offres, devis et contrats d'achat et de vente de biens et/ou de services de toute nature du vendeur.
2. Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est possible que si les parties en ont expressément convenu par écrit. Dans tous les autres cas, les clauses dérogatoires de l'acheteur sont expressément rejetées.
3. Les présentes conditions générales sont déposées auprès de la Chambre de commerce sous le numéro 37077570.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales s'avèrent contraires à la loi et/ou au caractère raisonnable et équitable, les autres dispositions des présentes conditions générales resteront pleinement applicables.

Article 3 Offres

1. Sauf convention écrite contraire, toutes les offres et tous les devis sont sans engagement, tant en ce qui concerne les prix que le délai de livraison des marchandises, même si l'offre comporte un délai d'acceptation.
2. Tous les prix proposés s'entendent hors TVA et autres taxes ou charges gouvernementales.
3. Si, entre le moment de l'acceptation par l'acheteur et l'exécution effective du contrat par le vendeur, des augmentations de prix sont intervenues, par exemple en ce qui concerne les taxes, les taux de change, les matières premières et/ou les matériaux d'emballage, le vendeur a le droit de répercuter ces augmentations sur l'acheteur, sauf convention contraire par écrit.
4. En cas de vente sur demande, les frais relatifs, par exemple, aux droits d'importation/d'exportation, aux frais de transport et de déchargement, aux prélèvements, aux taxes et/ou à l'assurance sont facturés séparément à l'acheteur. Si, entre le moment de l'acceptation par l'acheteur et l'exécution effective du contrat par le vendeur, des augmentations de prix surviennent en rapport avec ce qui précède, le vendeur a le droit de répercuter ces augmentations sur l'acheteur, sauf convention contraire par écrit.
5. Si, entre le moment de l'acceptation par l'acheteur et l'exécution effective du contrat par le vendeur, un fournisseur du vendeur augmente le prix des marchandises commandées par l'acheteur, le vendeur a le droit de répercuter cette augmentation sur l'acheteur, sauf convention écrite contraire.
6. Les données mentionnées dans les images, les échantillons, les gammes de couleurs, les catalogues, les dessins techniques, les conseils et les informations complémentaires fournis par le vendeur de toute autre manière n'engagent pas le vendeur et n'ont qu'une valeur indicative.
7. Le vendeur n'est pas responsable des erreurs et des divergences par rapport aux prix, illustrations, dessins et indications de poids et mesures figurant dans les listes de prix et dans les offres et/ou confirmations de commande.
8. L'acheteur est responsable des dimensions et des quantités qu'il a spécifiées. En ce qui concerne les dimensions spécifiées par l'acheteur pour les produits en bois à livrer, des tolérances d'écart s'appliquent, à moins que ces tolérances ne soient exclues à l'avance par écrit.

Article 4 Réalisation

1. Un accord contraignant est établi par l'acceptation écrite, y compris l'acceptation par courrier électronique, respectivement la confirmation de la commande par le vendeur ou l'exécution effective de la commande par l'acheteur.
2. La confirmation de la commande est réputée refléter fidèlement et intégralement la commande, sauf avis contraire écrit de l'acheteur avant la livraison effective.
3. Tout arrangement complémentaire ou modifié à une date ultérieure, ainsi que les arrangements ou promesses faits par le personnel du vendeur, constituent une nouvelle offre et n'engagent le vendeur que s'ils ont été confirmés par ce dernier conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur une garantie concernant l'exécution de la totalité de son obligation de paiement avant de poursuivre l'exécution du contrat.
5. Le vendeur se réserve le droit de refuser des commandes, des cessions et/ou des commandes sans en donner les raisons.

Article 5 Livraison et risques

1. En cas de livraison franco de port, les marchandises voyagent aux frais et risques du vendeur. Le mode de transport est laissé à l'appréciation du vendeur.
2. Dans tous les autres cas, les marchandises voyagent aux frais et aux risques de l'acheteur.
3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le risque d'agression est toujours supporté par l'acheteur.
4. S'il a été convenu que les marchandises seraient livrées directement de l'étranger, le risque d'une livraison insatisfaisante (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) et/ou inopportune, ainsi que le risque de et pendant la livraison, sont entièrement à la charge de l'acheteur.
5. En cas de livraison franco de port, le vendeur est tenu de transporter les marchandises jusqu'au point où le véhicule peut accéder à un terrain convenablement praticable (préparé), ou le bateau peut accéder à une voie navigable convenable. Sauf accord contraire, l'acheteur doit veiller à ce que

les autorisations, exemptions et permis nécessaires soient délivrés en temps utile dans la zone de transport. L'acheteur est tenu d'assurer une bonne accessibilité au lieu de déchargement des marchandises. L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises à cet endroit et de les décharger immédiatement. Si l'acheteur ne le fait pas, il est responsable des frais qui en découlent.

6. Si une commande acceptée par le vendeur ne peut être exécutée parce que le fournisseur du vendeur ne peut pas ou ne peut plus livrer, pour quelque raison que ce soit, le vendeur peut proposer une alternative à l'acheteur. Si l'acheteur n'accepte pas l'alternative proposée, le vendeur a le droit d'invoquer la dissolution de cette partie du contrat sans intervention judiciaire. Le vendeur n'est pas responsable de la non-exécution (totale) de la commande.

Article 6 Délais de livraison

1. Les délais de livraison sont déterminés en concertation. Toutefois, les dates et/ou délais de livraison indiqués par le vendeur ne sont qu'indicatifs et ne créent explicitement aucun délai, sauf accord explicite par écrit.
2. En cas de retard de livraison dû à un changement de circonstances, le délai de livraison est prolongé de la durée de ce retard. Le vendeur informe l'acheteur en temps utile de tout retard. Un retard de livraison n'autorise pas l'acheteur à résilier le contrat, à refuser la réception et/ou le paiement des marchandises, ni à réclamer des dommages-intérêts.
3. Si aucun délai n'est fixé pour la livraison sur appel, le vendeur a droit au paiement 3 mois après la commande.
4. Si, trois mois plus tard, la commande n'a pas été appelée ou ne l'a été que partiellement, le vendeur a le droit, à moins qu'un délai strict n'ait été convenu, de sommer par écrit l'acheteur d'appeler encore la totalité de la commande dans les trois mois.
5. Le vendeur est en droit de facturer des frais de stockage tant que le matériel sur appel n'a pas été entièrement récupéré par l'acheteur.
6. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles. Dans ce cas, le vendeur indiquera toujours les conditions de livraison pour chaque livraison partielle.

Article 7 Livraisons en retour

1. Les retours ne peuvent être acceptés sans consultation préalable. Si les marchandises peuvent être renvoyées, des frais sont facturés et peuvent être demandés au vendeur.
2. Les marchandises entièrement ou partiellement transformées, les marchandises endommagées et les marchandises emballées dont l'emballage est manquant ou endommagé ne peuvent jamais être retournées.

Article 8 Paiements

1. Pour l'acheteur disposant d'un numéro K.v.K., outre les possibilités de paiement habituelles (iDeal, carte de crédit, pin et espèces), il est également possible, sous certaines conditions, d'effectuer des achats sur facture. Pour ce faire, l'acheteur doit remplir un formulaire de demande (en ligne) contenant les données nécessaires à la vérification de sa solvabilité. Cette mesure vise à protéger le vendeur contre un éventuel défaut de paiement. Si le vendeur obtient un score positif sur la base du rapport de solvabilité externe, l'acheteur peut effectuer des achats sur facture à condition qu'il accepte au préalable les conditions de paiement fixées et les présentes conditions générales. Aucun droit ne peut découler d'un score positif délivré. Le vendeur peut à tout moment modifier et/ou révoquer unilatéralement les critères de solvabilité et les conditions de paiement établis.
2. Le paiement s'effectue selon les modalités prévues dans le contrat. Si rien n'a été convenu, un délai de paiement de 30 jours s'applique. Le délai de paiement est un délai à l'expiration duquel l'acheteur est en défaut.
3. Tous les montants facturés à l'acheteur doivent être payés sans escompte ni déduction. L'acheteur n'est pas autorisé à suspendre et/ou à reporter le paiement des factures.
4. Si l'acheteur est en défaut pour tout ou partie de ses paiements, la totalité du montant dû au vendeur, qu'il soit échu ou non, devient immédiatement exigible.
5. En cas de retard de paiement conformément à l'article 8.2 des présentes conditions générales, l'acheteur est redevable au vendeur d'un intérêt de retard de 1,5 % du montant de la facture pour chaque mois au cours duquel l'acheteur est en retard de paiement. Une partie du mois est comptée comme un mois entier, à compter du premier jour suivant l'expiration du délai de paiement convenu.
6. Si, en raison de la défaillance de l'acheteur, le vendeur est contraint d'externaliser sa demande de recouvrement, tous les frais connexes, tels que les frais administratifs, judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'une demande de mise en faillite, sont à la charge de l'acheteur. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à au moins 15 % du montant impayé, avec un minimum absolu de 500,00 €.
7. Si l'acheteur est en retard de paiement vis-à-vis du vendeur, ce dernier a le droit de suspendre l'exécution de tous les contrats connexes jusqu'à ce que le paiement ait été effectué. Lors d'une nouvelle livraison, un paiement anticipé peut être exigé, sauf convention contraire.
8. Le vendeur est autorisé à compenser à la fois sa propre créance et celle d'une société affiliée à l'acheteur et/ou aux sociétés affiliées à l'acheteur.

Article 9 Contrôle et publicité

1. Les quantités indiquées sur les lettres de voiture, les bons de livraison ou les documents similaires sont réputées correctes si aucune réclamation n'est formulée immédiatement après la réception - et avant la transformation et/ou le traitement. L'acheteur doit mentionner toute inexactitude dans les quantités sur la lettre de voiture ou le récépissé.
2. L'acheteur doit vérifier que les marchandises livrées ne présentent pas de défauts visibles dans les 48 heures suivant la livraison. Dans le cadre de ce contrôle, l'acheteur est tenu de manipuler avec soin le matériel d'emballage

des marchandises livrées. Les réclamations fondées sur des défauts visibles sont caduques si l'acheteur n'a pas signalé le défaut par écrit au vendeur dans les 48 heures suivant la réception des marchandises.

3. Tous les défauts éventuels autres que ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 doivent être signalés au vendeur par écrit, en indiquant précisément la nature et les motifs des réclamations, dans un délai de 8 jours après que l'acheteur a détecté ou aurait pu raisonnablement détecter un défaut. Passé ce délai, l'acheteur ne peut plus se prévaloir d'un défaut dans la prestation.
4. Les réclamations ne sont pas acceptées pour les marchandises endommagées, partiellement ou totalement transformées et/ou traitées.
5. L'acheteur doit avoir signalé au vendeur toute erreur dans une facture dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. A défaut, la facture est réputée correcte.
6. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur d'exiger la résiliation du contrat ou de retenir, suspendre ou reporter le paiement en tout ou en partie. La compensation est expressément exclue.

Article 10 Qualité

1. Sauf stipulation contraire expresse au moment de la vente, la qualité normale est livrée. Des écarts dans les dimensions et/ou le nombre d'unités commerciales sont autorisés conformément aux normes industrielles. Les normes d'écart du fabricant et/ou du fournisseur sont considérées comme normales.
2. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour les écarts de couleur ne dépassant pas les nuances de couleur, qui sont laissés à son appréciation. Cela n'autorise pas l'acheteur à refuser la livraison.
3. Les garanties éventuelles du fournisseur/fabricant sont intégralement répercutées sur l'acheteur ; les droits de l'acheteur y trouvent également leurs limites.

Article 11 Responsabilité

1. Le vendeur n'est responsable d'aucun dommage à moins que celui-ci ne résulte d'une négligence grave ou d'une intention.
2. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris le manque à gagner et les dommages dits consécutifs, y compris les dommages de stagnation, les retards de construction, les pertes de commandes et autres, qui résultent directement ou indirectement des défauts pour l'acheteur et/ou des tiers.
3. Le vendeur n'est jamais responsable des dommages ou des défauts des matériaux, pièces et constructions spécifiques qui, éventuellement en dérogation aux réglementations applicables, sont explicitement prescrits par ou au nom de l'acheteur ou mis à disposition par l'acheteur. Le vendeur n'est jamais non plus responsable des divergences dans les données fournies par l'acheteur en ce qui concerne les quantités et les dimensions.
4. Le vendeur n'est jamais responsable des dommages causés à des tiers, à quelque titre que ce soit. L'acheteur garantit le vendeur contre toute demande d'indemnisation (réussie) de la part de tiers concernant les marchandises livrées par le vendeur, quelle que soit la cause ou le moment du dommage.
5. Le vendeur ne peut être tenu responsable de l'application et du traitement incorrects des matériaux livrés par l'acheteur ou des tiers.
6. Tous les conseils, données et instructions d'utilisation sont fournis par le vendeur au mieux de ses capacités, mais entièrement sans obligation, sans que la responsabilité du vendeur ne soit engagée. Le vendeur n'est jamais responsable de l'adéquation finale des marchandises à chaque application individuelle de l'acheteur, ni de tout conseil concernant l'utilisation ou l'application des marchandises. Même si ce but a été porté à la connaissance du vendeur.
7. Dans la mesure où le non-respect par l'acheteur de ses obligations contractuelles ou légales entraînerait la responsabilité du vendeur à l'égard de tiers, l'acheteur s'engage à indemniser le vendeur de toutes les conséquences d'une telle responsabilité.
8. Le délai pendant lequel le vendeur peut être poursuivi en dommages et intérêts est, dans tous les cas et sous peine de déchéance, limité à une période de 14 jours à compter de la survenance du fait dommageable.
9. Les demandes légales de réparation de dommages, à quelque titre que ce soit, doivent, sous peine de déchéance de tous les droits et prétentions, être portées devant le tribunal compétent en vertu du présent accord au plus tard 12 mois après la survenance du dommage (voir article 17), à moins qu'en vertu des traités, lois ou règlements applicables, ces demandes légales ne soient périmées plus tôt.
10. Si et dans la mesure où il existe une garantie du fournisseur/fabricant des marchandises, tout droit à indemnisation s'éteint automatiquement à l'expiration de cette période de garantie.
11. En cas de responsabilité du vendeur, celle-ci est plafonnée à la valeur de la facture de la livraison (partielle) concernée, hors TVA.
12. Toute personne employée par le vendeur et tout auxiliaire engagé par le vendeur peuvent se prévaloir des paragraphes précédents du présent article comme s'ils étaient eux-mêmes parties au contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.

Article 12 Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées et à livrer restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances que le vendeur détient ou détiendra à l'encontre de son acheteur. Cela comprend en tout cas toutes les créances relatives aux marchandises/services livrés et/ou à livrer, ainsi que toutes les créances pour non-exécution par l'acheteur et le règlement des soldes de compte courant, y compris les intérêts et les frais visés à l'article 3:92(2) du Code civil néerlandais.
2. Tant que la propriété des marchandises n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut donner les marchandises en gage, en transférer la propriété ou accorder à des tiers ou tout autre droit sur les marchandises, sauf dans le cadre de l'exercice normal de ses activités. À la première demande du vendeur, l'acheteur s'engage à collaborer à la constitution d'un gage sur les créances que l'acheteur obtient ou obtiendra à l'encontre de ses clients en raison de la vente des marchandises.
3. Le vendeur a le droit de reprendre les marchandises livrées sous réserve de propriété et encore détenues par l'acheteur si ce dernier manque à ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. L'acheteur doit à tout moment permettre au vendeur d'accéder

librement à ses locaux et/ou bâtiments afin d'inspecter les marchandises et/ou d'exercer les droits du vendeur.

4. Les frais résultant de l'exercice des droits de propriété par le vendeur sont à la charge de l'acheteur.

Article 13 Force majeure

1. En cas de force majeure, les livraisons et autres obligations du vendeur sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations du vendeur n'est pas possible pour cause de force majeure dure plus de six mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire, sans obligation de verser des dommages-intérêts dans ce cas.
2. Si, au moment de la survenance de la force majeure, le vendeur a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut les remplir que partiellement, le vendeur a le droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou la partie livrable et l'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.
3. La force majeure au sens de l'article 6:75 du Code civil néerlandais désigne un empêchement d'exécution causé par des circonstances qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui ne peuvent être attribuées au vendeur. Il s'agit notamment de pannes et de défaillances de tiers impliqués dans la livraison de marchandises au vendeur. La force majeure comprend également l'absence de livraison, la livraison tardive ou la livraison incorrecte par le vendeur en raison de : incendies, dégâts des eaux, catastrophes environnementales, guerres, grèves, absentéisme excessif du personnel, pénuries de personnel, retards chez les fournisseurs, conditions météorologiques, défaillances techniques chez le vendeur ou ses fournisseurs, absence/suppression de possibilités de transport, restrictions à l'importation et à l'exportation et fermeture des frontières nationales.

Article 14 Dissolution et annulation

1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation (de paiement) découlant d'un contrat conclu avec le vendeur, ou ne l'exécute pas à temps ou correctement, malgré une mise en demeure de paiement dans un délai raisonnable, ainsi qu'en cas de suspension de paiement, de demande de moratoire, de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation de la société de l'acheteur, le vendeur a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, tout en conservant le droit à une indemnisation, sans préjudice des dispositions de l'article 8. Les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles.
2. La résiliation totale ou partielle du contrat s'effectue par une déclaration écrite de la partie habilitée à le faire. Avant d'envoyer au vendeur une notification écrite de résiliation, l'acheteur doit toujours mettre le vendeur en demeure par écrit et lui accorder un délai raisonnable pour se conformer à ses obligations ou pour remédier à d'éventuelles lacunes, lacunes que l'acheteur doit signaler par écrit de manière précise.
3. Si le vendeur accepte la dissolution sans qu'il y ait eu défaillance de sa part, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles. Le vendeur a toujours droit en premier lieu à l'indemnisation de toutes les pertes financières telles que les coûts, le manque à gagner et les frais raisonnables pour établir le dommage et la responsabilité. En cas de résiliation partielle, l'acheteur ne peut prétendre à l'annulation des prestations déjà effectuées par le vendeur et le vendeur a pleinement droit au paiement des prestations déjà effectuées par le vendeur.
4. Le vendeur a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie, sans intervention judiciaire ni mise en demeure, si l'acheteur ne respecte pas les obligations découlant du contrat, s'il est déclaré en faillite, s'il demande un moratoire, s'il est admis à un rééchelonnement légal de ses dettes ou s'il perd de toute autre manière le pouvoir de disposer de ses biens ou d'une partie de ses biens. Dans ce cas, toute créance du vendeur sur l'acheteur est immédiatement et intégralement exigible.

Article 15 Transformation des marchandises

1. Par transformation, on entend l'aboutage, le collage, l'apprêt, le vernissage, la conservation, le rabotage, le ponçage, le fraisage, le sciage, le séchage et/ou toute autre transformation des marchandises.
2. Le vendeur n'est pas responsable des dommages ou autres dépréciations des marchandises à transformer. Le vendeur n'assure pas les biens à transformer contre tout risque.
3. L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises transformées dans les 7 jours suivant la notification de l'achèvement. À défaut, le vendeur a droit à une indemnisation pour le dommage résultant de l'enlèvement tardif des marchandises.

Article 16 Protection de la vie privée

1. Toutes les données fournies par l'acheteur au vendeur seront conservées par le vendeur aussi longtemps que cela est nécessaire et autorisé par la loi.
2. Si cela s'avère nécessaire pour le vendeur, ce dernier peut fournir certaines données à un ou plusieurs de ses partenaires impliqués dans le vendeur. Dans ce cas, le vendeur a convenu contractuellement avec ces partenaires qu'ils ne peuvent utiliser les données que dans le but pour lequel elles ont été fournies (vente de produits) et qu'ils doivent les garder confidentielles. La manière dont le vendeur traite les données à caractère personnel est décrite dans la déclaration de confidentialité du vendeur. La version la plus récente de la déclaration de confidentialité peut être consultée sur le site web du vendeur et fait partie intégrante des présentes conditions générales.

Article 17 Droit applicable / juridiction compétente

1. Tous les accords auxquels les présentes conditions sont déclarées applicables sont régis par le droit Néerlandais.
2. Tous les litiges seront réglés par le tribunal de district de Noord-Holland, à moins que le vendeur ne porte le litige devant un autre tribunal compétent.